

CHARTRE D'UTILISATION DES DONNÉES DU RESEAU NATIONAL DES STATIONS MARINES

Le Réseau National des Stations Marines (RNSM) se donne pour objectif de constituer et d'exploiter scientifiquement deux bases de données rassemblant les données biologiques relatives aux écosystèmes benthiques et pélagiques recueillies au sein de ses stations. A terme ces bases de données ont vocation à être totalement ouvertes. Comme cela est d'usage dans la majorité des programmes scientifiques pendant la phase transitoire de création des bases de données et de première valorisation scientifique, ces bases ne seront néanmoins accessibles de façon automatique qu'aux membres du réseau ayant contribué à leur alimentation. L'accès à ces bases aux membres du réseau n'ayant pas contribué à leur alimentation ne se fera qu'après soumission d'un projet scientifique basé sur l'utilisation de ces données et accord du comité de pilotage. Enfin tous les signataires de la présente charte s'engagent à ne pas diffuser les données à l'extérieur du RNSM sans l'autorisation du comité de pilotage. La présente charte ne s'applique qu'à cette période transitoire, dont la fin sera proposée par le comité de pilotage du RNSM et entérinée lors de la séance plénière annuelle du RNSM (dans le cadre d'une limite maximum de 4 ans).

Article 1 : Collecte et bancarisation des données

- 1.1. Un Comité de Pilotage de la base de données RNSM (ci-après Comité de Pilotage) est constitué. Il comprend un représentant par station, ainsi que les responsables scientifiques de l'opération : A. Grémare, J. Grall, C. Labrune (benthos) N. Simon, F. Carlotti (pelagos).
- 1.2. La collecte et la bancarisation des données sont menées par le RNSM via le Comité de Pilotage. Les personnes susceptibles de fournir des données seront notamment contactées et informées par les membres du Comité de Pilotage.
- 1.3. A chaque jeu de données proposé, seront associés : (1) une liste de fournisseurs référencés, (2) un descriptif des données ; ainsi que, si disponible, (3) un article de référence décrivant le jeu de données concerné.
- 1.4. L'acceptation de chaque jeu de données relève du Comité de Pilotage. La décision d'accepter un jeu de données est irrévocable. Elle autorise l'incorporation du jeu de données dans la base de données du RNSM, ainsi que sa prise en compte dans des analyses ultérieures, sous réserve du respect des droits des fournisseurs de données mentionnés ci-dessous.
- 1.5. La fourniture de chaque jeu de données devient effective après la signature de la présente charte d'utilisation par les fournisseurs de données. Cette signature implique l'acceptation de tous les termes de la présente charte.
- 1.6. Les métadonnées (i.e., les informations relatives à la localisation des stations, aux conditions d'échantillonnage et d'analyse...) seront accessibles librement.
- 1.7. Le Comité de Pilotage supervisera l'ensemble des procédures de contrôle qualité nécessaires pour réunir tous les jeux de données dans une seule base de données.

Article 2 : Utilisation des données

- 2.1. Le Comité de Pilotage doit être immédiatement tenu informé de toute démarche d'utilisation des éléments contenus dans la base de données du RNSM. Pour cela, l'accès à la base de données du RNSM sera soumis au remplissage d'un formulaire léger en ligne qui devra être approuvé par le Comité de Pilotage afin d'en autoriser l'accès.
- 2.2. Les fournisseurs de données sont encouragés à prendre une part active à ces démarches non seulement pour analyser et interpréter les données, mais également pour proposer des hypothèses de travail originales.
- 2.3. Tout fournisseur de données a droit (qu'il peut éventuellement décliner) à co-signer tous les articles et communications scientifiques issus de l'utilisation de la base de données du RNSM ayant utilisé le(s) jeu(x) de données pour le(s)quel(s) il est référencé.
- 2.4. Ce droit à co-signature s'achève à la cessation d'activité de chacun des fournisseurs de données. Il n'est pas transmissible à une tierce personne.
- 2.5. Même en cas de désaccord, le fournisseur de données ne peut s'opposer à la publication d'un travail issu de l'utilisation de la base de données du RNSM, sauf si l'utilisation en question concerne son seul jeu de données ou une aire géographique restreinte.
- 2.6. Les publications issues de l'utilisation de la base de données doivent faire explicitement référence : (1) à la base de données du RNSM, et (2), lorsqu'ils sont disponibles, aux articles de référence de chacun des jeux de données utilisés.

Article 3 : Arbitrage des litiges

- 3.1. En cas de litige, une première instance arbitrale est constituée par le Comité de Pilotage. Le Conseil du RNSM est la seule instance habilitée à trancher tout différent non arbitré à ce premier niveau. Il discutera des problèmes au cas par cas et agira en accord avec les lois françaises correspondantes.